



DECISION N° 2023-1165

Régie de recettes et d'avances prolongée n°33
Centre médical de Santé auprès de la Direction
Santé Publique et environnementale. Décision
portant modification des recettes encaissées.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

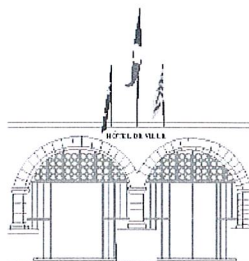
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Marie BACH, adjointe au maire,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs en cours des produits annexes pouvant être vendus par les services municipaux,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2019 portant création d'une Maison Municipale de Santé à Perpignan labellisée par la CPAM,



Vu la décision n°2019-1270 du 05 décembre 2019 portant institution d'une régie de recettes et d'avances prolongée dénommée régie du Centre Municipal de Santé, la décision n°2020-998 du 23 novembre 2020 portant modification du nom de cette régie qui devient « Centre Médical de Santé », la décision n°2021-890 du 27 septembre 2021 portant augmentation du montant maximum de l'encaisse consolidée, la décision n°2022-902 du 16 septembre 2022 portant modification des recettes,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant annuellement les tarifs des services publics municipaux,

Considérant l'absence de demandes des usagers pour certains des vaccins non obligatoires proposés par le Centre médical de santé,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 14 septembre 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°2022-902 du 16 septembre 2022 est ainsi modifiée en son article 4 :

ARTICLE 4

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Le ticket modérateur (reste à charge) auprès des patients du Centre Médical de Santé de Perpignan
- La part de l'assurance maladie (à facturer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie) sur l'ensemble des consultations de médecine générale et les actes vaccinaux
- Les vaccins non obligatoires suivants :
 - **Hépatite A adulte et enfant**
 - **Typhoïde**
 - **Autres vaccins éventuels suivant les décisions prises par la collectivité**
- Les carnets de vaccination internationaux
- Les forfaits versés par la CPAM

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la décision n°2022-902 du 16 septembre 2022 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le Comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **04 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231004-179855-AV-1-1

Accusé reçu le : **04 OCT. 2023**

Affiché le : **04 OCT. 2023**

Mme Marie BACH, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

